

Modification du code civil (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

Monsieur le conseiller fédéral,

Le gouvernement neuchâtelois accuse bonne réception de votre correspondance du 26 juin dernier portant sur la consultation relative à une modification du code civil visant à permettre une adoption facilitée de l'enfant du conjoint. Il vous remercie de l'associer à la démarche de consultation et de permettre ainsi de faire valoir ses observations relatives à l'objet concerné.

D'une manière générale, le Conseil d'État de la République et du Canton de Neuchâtel salue les modifications proposées ; elles permettent d'ouvrir un nouveau champ d'adaptation du domaine de l'adoption aux réalités sociétales qui existent aujourd'hui. Ainsi que cela est souligné à plusieurs reprises dans le rapport, les possibilités médicales qui sont ouvertes en faveur des couples souhaitant avoir des enfants sont nombreuses et en constante évolution. Il importe de lever les embûches administratives qui peuvent l'être tout en garantissant la sécurité des enfants.

Vu les adaptations proposées, il nous semble important de diviser notre propos en deux phases, la première visant à thématiser l'adoption de l'enfant majeur et la seconde portant sur l'adoption d'un enfant.

Adoption de l'enfant majeur

À notre sens, la modification proposée dans le cadre de l'adoption de l'enfant majeur ne soulève pas de commentaire particulier puisqu'elle permet l'adoption d'un majeur par l'adoptant, sans plus d'exigence de vie commune ou d'union avec le parent de l'adopté pour autant que les conditions d'adoption durant la minorité étaient remplies.

Cette modification favorise la reconnaissance de la figure parentale qu'a représentée et représente encore l'adoptant pour l'adopté à sa majorité. Le nouveau droit renforce par ce biais également les responsabilités et l'autodétermination du majeur dans cette procédure, ce qui rejoint également les principes régissant le droit de protection.

Adoption de l'enfant mineur

Si d'une manière générale, il convient de saluer la modification visant à régler une iniquité manifeste entre les couples hétérosexuels et les couples de même sexe, il convient également de relever que l'évolution de la notion même de famille se trouve au cœur de cette modification. C'est d'ailleurs dans ce cadre que nous soutenons les modifications proposées et soutenons le travail d'ores et déjà engagé dans le cadre des réflexions visant à « dépoussiérer le droit de l'établissement de la filiation » en lien avec la motion 22.3235.

Nous tenons toutefois à relever deux points en lien avec les modifications proposées. L'article 264c ne mentionne plus l'obligation d'apporter soins et entretien à l'enfant comme une condition fondamentale de l'adoption par le conjoint, au profit de l'unique condition temporelle de la constitution d'un ménage commun et cela ne va pas sans questionner.

En effet, l'un des éléments autour duquel se centre l'évaluation sociale dans le cadre de l'adoption porte précisément sur les compétences parentales. Ces compétences sont des éléments essentiels dans la prise de soin et l'entretien de l'enfant, ce dernier n'étant pas

représenté par son seul aspect financier. Les allègements proposés sont de nature à diminuer la capacité de détections précoces de fragilités, lesquelles permettent pourtant de proposer des mesures adaptées, avant que l'existence d'un besoin ne devienne chronique.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur la diminution du périmètre de l'évaluation sociale qui existe aujourd'hui pour l'adoption par le parent d'intention. En effet, la restriction temporelle proposée à l'article 268a, à savoir un délai de 6 mois après la naissance de l'enfant ou après le dépôt de la requête, restreindra les possibilités d'évaluer concrètement l'intérêt supérieur de l'enfant sous l'angle social qui est une composante centrale. Certes, nous comprenons que certaines procédures sont parfois longues, mais il semble que la contrainte temporelle posée ici est trop cadrante et pourrait s'accommoder d'une certaine flexibilité, soumises à conditions, afin d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement respecté dans ce processus. Nous sommes évidemment conscients que des procédures trop longues ne servent pas celui-ci, mais nous constatons en pratique que les durées de procédure de 2 ans telles qu'évoquées dans le rapport sont particulièrement rares.

Au-delà des considérations évoquées ci-devant et de la nécessité de revoir le texte du rapport d'accompagnement en intégrant les notions présentées plus haut, nous réitérons notre soutien à l'avant-projet proposé en consultation.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND